

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Reunions internationales d'Océanographie.
Adresse de vœux à S. A. S. le Prince Souverain et à
S. A. S. le Prince Héritaire à l'occasion de la nou-
velle année.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi portant fixation du Budget des Dépenses des Services
Intérieurs de l'Exercice 1922.
Loi portant modification des Articles 14, 24 et 25 de la
Loi n° 40 du 1^{er} janvier 1921.
Loi relative aux dons et legs faits au profit des congré-
gations religieuses.

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Condoléances officielles à l'occasion de la mort du Souve-
rain Pontife.

CONGRÈS :

La Législation Aérienne et le Congrès de Monaco (suite
et fin).

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Composition de la Commission chargée de fixer les
majorations de loyer.
Enquête de commodo et incommodo.

ECHOS ET NOUVELLES :

Obsèques de M^{me} Emile de Loth.
Publications de la collection musicale Suffren Reymond.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — Et moi j' te dis qu'elle t'a
fait de l'œil ; La Souris.

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du
10 décembre 1921.

MAISON SOUVERAINE**Réunions internationales d'Océanographie.**

Au cours de cette semaine ont été tenues, à l'Institut Océanographique de Paris, différentes réunions des organismes internationaux relatifs à l'étude de la mer. Ces organismes étaient : les Sections physique et biologique du Conseil international permanent de recherches scientifiques qui sont placées sous la présidence de S. A. S. le Prince, et la Commission internationale pour l'étude de la mer Méditerranée, dont S. A. S. le Prince Albert est également le Président.

Son Altesse Sérénissime a ouvert la séance du 12 janvier par une allocution où Elle a dit, en termes chaleureux, le plaisir qu'Elle éprouvait à Se retrouver au milieu des savants qui se sont spécialisés dans l'étude de la mer et qu'Elle a remerciés d'avoir, en aussi grand nombre, répondu à Son appel. Puis, dirigeant la discussion avec Son habituelle compétence, le Prince a présidé cette séance générale au cours de laquelle, ainsi qu'au cours des réunions suivantes, des résolutions importantes ont été prises. En particulier, il a été décidé que l'on centraliserait au Bureau Central les documentations acquises au cours des diverses croisières, que l'on publierait un « Manuel pratique d'Océanographie », sous la direction de M. le Professeur Magrini, manuel divisé en sept petits volumes de poche, et que l'un de ces volumes serait consacré aux opérations d'océanographie biologique. Enfin, on a résolu d'adjoindre la Section internationale d'Océanographie biologique à celle d'Océanographie physique, de façon à ne pas séparer deux sciences dont l'étude pratique est, en somme, commune.

Au cours de la réunion, il a été rendu compte des croisières de l'*Orvet*, dirigées par le Professeur Pruvot, sur les côtes de Tunisie, de celle du *Marsigli*, dirigée par le Professeur Magrini, dans le Bosphore et les Dardanelles, de celle des océanographes grecs, dans la mer Egée, organisée par le regretté Amiral Matthaiopoulos, et de celle des océanographes espagnols, dirigée par le Professeur Odon de Buen, dans la région de Gibraltar. Toutes ont donné des résultats du plus haut intérêt.

Le 14, S. A. S. le Prince a offert un déjeuner en l'honneur des membres des diverses Commissions précitées. Parmi les convives : MM. Picard et Lacroix, Secrétaires perpétuels de l'Académie des Sciences ; le Professeur Vito Volterra, l'illustre mathématicien italien ; Lallemand ; le Professeur Bazy ; le Professeur Joubin, membre de l'Institut ; le Docteur Richard, Secrétaire Général de la Commission de la Méditerranée ; Rollet de l'Isle, Directeur du Service hydrographique de la Marine ; le Professeur Colonel Magrini, Secrétaire Général de la Section d'Océanographie physique ; le Professeur Brunelli, le Commandant Salvini, membres de la Délégation italienne ; les Professeurs Odon de Buen et Giral, de la Délégation espagnole ; le Professeur Pettersson, de la Commission de l'Atlantique ; les Professeurs Thoulet, Gabriel Bertrand, Portier, Roule, Pruvot, Berget ; M. Le Danois, du Service des Pêches ; M. Gain, Inspecteur du Service météorologique ; le Docteur Louis Bazy ; MM. Georges Kohn et Louis Mayer, Administrateurs de l'Institut Océanographique ; les Commandants Bourée et de Juniac, Aides de camp.

Vers 2 h. 1/2, la réunion prit fin et les convives, après avoir remercié S. A. S. le Prince de l'accueil qui leur avait été fait, se retirèrent en Le félicitant de la si heureuse amélioration de Sa santé.

A l'occasion de la nouvelle année, la Chambre Consultative avait adressé, par l'intermédiaire de son Président, les télégrammes ci-après :

S. A. S. le Prince de Monaco,
10, avenue du Président Wilson, Paris.

« Chambre Consultative des Intérêts Etrangers
« est heureuse de présenter à Votre Altesse, à l'oc-
« casion de la nouvelle année, ses vœux de parfaite
« santé et l'assurance de son respectueux attache-
« ment.

« AUDIBERT, Président. »

S. A. S. le Prince Héritaire,
9, avenue Emile-Deschanel, Paris.

« Chambre Consultative des Intérêts Etrangers
« prie Votre Altesse d'agréer tous ses vœux pour la
« nouvelle année.

« AUDIBERT, Président. »

S. A. S. le Prince Albert a bien voulu répon-
dre dans les termes suivants :

Aide de camp Prince de Monaco
à Président de la Chambre Consultative
des Intérêts Etrangers, Monaco.

« Le Prince vous remercie pour les vœux que
« vous Lui transmettez au nom de votre assemblée
« dont Il apprécie le désir d'être utile à la Princi-
« pauté. »

S. A. S. le Prince Louis a répondu :

Aide de camp Prince de Monaco
à M. Audibert, président de la Chambre Consultative
des Intérêts Economiques, Monaco.

« Je suis chargé par le Prince Héritaire de
« vous prier de transmettre aux Membres de votre
« assemblée Ses très vifs remerciements pour les
« félicitations que vous Lui avez adressées au
« lendemain de Sa promotion et pour les vœux
« que vous Lui avez exprimés à l'occasion du
« nouvel an. »

PARTIE OFFICIELLE**LOIS *****LOI portant fixation du Budget des Dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1922.**

N° 53.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la
teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les Dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1922, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-dessous.

Ces crédits s'appliquent :

1 ^o aux Dépenses Ordinaires pour	3.397.524 ^{fr} 58
2 ^o aux Dépenses Extraordinaires pour	1.196.500 »
Total	4.594.024 ^{fr} 58

ART. 2.

Tableau par Chapitres des Dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1922 :

Chapitres.	Dépenses Ordinaires :	
I. Conseil National		27.720 ^{fr} »
II. Travaux Publics :		
1 ^o Voirie	175.810 ^{fr} »	
2 ^o Bâtiments Domaniaux.	201.900 »	
3 ^o Service du Mobilier et des Inventaires	20.800 »	
4 ^o Services annexes	1.800 »	
		400.310 »
III. Service Téléphonique		224.600 »
IV. Instruction Publique et Beaux-Arts :		
1 ^o Lycée de garçons	417.800 ^{fr} »	
2 ^o Lycée de jeunes filles	138.450 »	
3 ^o Bourses à l'étranger	63.430 »	
4 ^o Ecoles Communales	339.538 »	28
5 ^o Ecole de Dessin	15.700 »	
6 ^o Ecole de Musique	15.000 »	
7 ^o Institut Professionnel	48.770 »	
8 ^o Musées	2.000 »	
9 ^o Education physique	11.390 »	
		1.031.778 »
A reporter		1.704.408 »

* Les Lois nos 53, 54 et 55 ont été promulguées à l'au-
dience du Tribunal Civil du 24 janvier 1922.

	Report...	1.704.408 28
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
1° Hôpital.....	691.815fr »	
2° Orphelinat.....	51.100 »	
3° Asiles.....	12.000 »	
4° Crèche, Goutte de Lait.	50.000 »	
5° Bienfaisance.....	100.000 »	
	904.915 »	
VI. Travaux du Port.....	102 000 »	
VII. Dépenses Communales.....	686.201 30	
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES..	3.397.524fr58	
Chapitres. Dépenses Extraordinaires :		
II. Travaux Publics.....	401.500fr »	
IV. Instruction Publique :		
1° Lycée de jeunes filles.	1.000fr »	
2° Education physique..	10.000 »	
	11.000 »	
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :		
Hôpital.....	154 000 »	
VI. Travaux du Port.....	570 000 »	
Dépenses imprévues.....	50 000 »	
Dépenses sur exercices clos.....	10.000 »	
TOTAL DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES..	1.196 500fr »	

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris le neuf janvier mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

LOI portant modification des Articles 14, 24 et 25 de la Loi n° 40 du 1^{er} janvier 1921.

N° 54.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions des articles 14, 24 et 25 de la Loi n° 40 du 1^{er} janvier 1921 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 14. — Les fonctionnaires, agents ou employés qui, par suite d'infirmités ou de maladies graves et permanentes non contractées dans le service, sont déclarés par le Gouvernement, après expertise médicale et avis de la Commission prévue à l'article 23, « inaptes à remplir leurs fonctions ou leur emploi, ont droit aux avantages prévus à l'article précédent :

« 1° S'ils comptent 50 ans d'âge et 15 années de service ;

« 2° Si, alors même qu'ils ne remplissent pas ces conditions, ils justifient d'une incapacité absolue de remplir une fonction ou d'occuper un emploi quelconque, public ou privé, dans la Principauté ou à l'Étranger.

« En dehors de ces deux cas, ils n'ont droit qu'à l'allocation d'une pension d'invalidité, dont le montant ne peut excéder l'intérêt légal du capital qui leur aurait été attribué si les dispositions de l'alinéa précédent leur avaient été applicables.

« Il est procédé à l'expertise prévue au présent article par trois médecins ou chirurgiens désignés par le Gouvernement.

« Ces médecins, avant d'entrer en fonctions, prêteront le serment prévu par l'article 351 du Code de Procédure Civile. Un Arrêté du Ministre d'État fixera les vacations auxquelles ils auront droit et qui demeureront à la charge du Trésor. »

« Art. 24. — Les demandes, communiquées

« au Président de la Commission dans le mois qui suit leur dépôt au Gouvernement, sont retournées, avec l'avis de cette dernière, au Ministre d'État.

« Les intéressés sont prévenus de la transmission par lettre recommandée signée par le Secrétaire Général du Ministère d'État ; il leur est accordé, à dater de l'envoi de cette lettre, un délai de deux mois pour prendre connaissance, au Secrétariat Général du Gouvernement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un Avocat-défenseur près la Cour d'Appel, muni d'un mandat régulier, du dossier et de l'avis de la Commission et produire, en cas de contestation, un mémoire portant leur signature ou celle d'un Avocat-défenseur. »

« Art. 25. — S'il y a lieu à supplément d'instruction, le dossier est de nouveau transmis au Président de la Commission dans le mois qui suit la production par l'intéressé du mémoire mentionné à l'article précédent. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le dix janvier mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

LOI relative aux dons et legs faits au profit des congrégations religieuses.

N° 55.

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée :

ARTICLE PREMIER.

Les congrégations religieuses ne pourront accepter les dons et legs faits à leur profit qu'après y avoir été spécialement autorisées par Ordonnance Souveraine, le Conseil d'État entendu.

ART. 2.

L'autorisation d'accepter ne pourra leur être accordée, s'il s'agit de legs, avant l'expiration d'un délai de trois mois, à dater de la publication, par les soins du Gouvernement, au *Journal de Monaco*, d'un avis invitant les héritiers au degré successible à prendre connaissance du testament et à donner ou à refuser leur consentement à son exécution.

En cas de réclamation, l'autorisation pourra être refusée ou n'être accordée que pour partie.

ART. 3.

Si la libéralité porte sur des immeubles, l'Ordonnance d'autorisation pourra en exiger l'aliénation.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Paris, le onze janvier mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
FR. ROUSSEL.

RELATIONS EXTÉRIEURES

A la nouvelle de la mort de Sa Sainteté le Souverain Pontife, M. le Secrétaire d'État, Directeur du Service des Relations Extérieures, a télégraphié à S. Exc. M. de Fontarce, Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince auprès du Saint-Siège, de présenter à Son Eminence le Cardinal Secrétaire d'État les profondes condoléances du Gouvernement Princier.

D'autre part, le drapeau a été immédiatement mis en berne à l'Évêché et Sa Grandeur M^{sr} l'Evêque a fait lire dans toutes les paroisses un mandement ordonnant des prières.

CONGRÈS

La Législation Aérienne et le Congrès de Monaco.

(Suite et fin.)

Tout en poursuivant, avec une sage prudence, mais en même temps une inflexible volonté d'aboutir, l'élaboration du code théorique qui doit constituer, à l'usage des législateurs et des diplomates, le Code International de l'Air, le Comité organisateur du Congrès de Monaco s'est efforcé d'apporter une contribution efficace au mouvement d'opinion qui tend à obtenir des Gouvernements la mise en application dans le plus bref délai de la Convention internationale du 13 octobre 1919.

Cette Convention est le premier essai — jusqu'ici demeuré infructueux — de réglementation internationale étendue de la navigation aérienne.

Ce n'est pas à dire que les Gouvernements n'aient pas compris depuis longtemps la nécessité d'une réglementation générale de cet ordre. L'idée d'une conférence entre Etats dans le but de réglementer la navigation aérienne remonte à 1910. A cette date et sur l'initiative du Gouvernement Français, une conférence s'est réunie à Paris, en prévision des difficultés dont les progrès techniques de l'aviation ne permettaient plus d'éviter l'échéance et en vue de jeter les bases d'une législation commune. L'entente ne put se faire, et, lorsque, quelques années plus tard, l'atterrissage, en Lorraine française, d'aéronefs allemands, posa la question en des termes d'une actualité particulièrement brûlante, il fallut procéder à un accord particulier d'Etat à Etat : ainsi fut signée, le 26 juillet 1913, entre la France et l'Allemagne, la première Convention internationale relative à la navigation aérienne.

Depuis, la guerre ouvrit les yeux de ceux qui ne voulaient point se rendre encore à l'évidence des faits : l'aviation avait bouleversé toutes les méthodes, tous les principes de la conduite des opérations, et malheureusement, en même temps, les règles fondamentales du droit des gens, en confondant, en exposant aux mêmes périls — considérablement grandis — les populations civiles et les combattants, les villes fortes et les enceintes fortifiées. A la paix, il fallut bien faire une place à la navigation aérienne dans les traités, mais les clauses qui, à cet égard, furent imposées à l'Allemagne, à l'Autriche, à la Hongrie, à la Turquie, n'ont eu pour but que d'accorder aux vainqueurs un droit de circulation et d'atterrissage sans réciprocité. Ce n'est pas dans ces dispositions provisoires et imposées par la force, qu'il convient de chercher une réglementation aérienne internationale librement acceptée.

La Convention de Paris du 13 octobre 1919 a été conclue dans un tout autre esprit.

Sans doute, elle exclut de son bénéfice, — momentanément du moins — parmi les Etats ayant pris part à la guerre, les nations autres que les Puissances alliées et associées, mais, entre les vingt-sept Etats signataires (Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Bolivie, Brésil, Empire Britannique, Chine, Cuba, Equateur, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hedjaz, Honduras, Italie, Japon, Libéria, Nicaragua, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Etat Serbe-Croate-Slovene, Siam, Etat Tchéco-Slovaque et Uruguay), elle établit une réciprocité absolue. Chaque Etat s'y voit reconnaître une souveraineté complète et exclusive sur l'espace atmosphérique qui s'étend au-dessus de son territoire, mais s'engage, en même temps, à accorder aux aéronefs des autres Etats contractants, la liberté de passage inoffensif, sauf observation de certaines règles de police et faculté d'interdire le survol de zones déterminées.

Malgré ces vingt-sept signatures, la Convention du 13 octobre 1919 n'est demeurée jusqu'ici qu'un projet.

Non seulement les nouvelles adhésions qu'escomptaient les promoteurs de cette première tentative d'internationalisation générale du droit aérien, ne sont pas venues renforcer le caractère international de l'accord, mais encore les Puissances qui l'ont signé ne l'ont pas ratifié. Les Gouvernements, remettant à une date ultérieure l'établissement de législations nationales en harmonie avec les principes d'une entente qui n'est pas encore parfaite, ont dû se résigner à résoudre isolément, par des mesures intérieures, dont l'autorité ne dépasse pas le plus souvent celle de règlements de police, ou par des conventions internationales limitées à leurs voisins immédiats, les questions les plus urgentes du droit aérien : c'est ainsi que des accords spéciaux ont été passés pour le transport des correspondances postales entre la France, l'Angleterre, la Belgique et l'Italie, et des accords plus généraux entre la France, l'Angleterre et la Suisse.

De ce peu d'empressement des Etats signataires à ratifier leur œuvre commune et des Etats non signataires à donner leur adhésion à la Convention de Paris, est né un malaise qui pèse gravement sur l'avenir de la navigation aérienne et qu'il importe de dissiper au plus tôt, soit en décidant les Puissances retardataires à ratifier ou à adhérer, soit en élaborant un projet nouveau de réglementation, susceptible de rallier toutes les adhésions et d'emporter toutes les ratifications.

C'est en vue de rechercher les causes précises de ce malaise et les moyens d'y porter remède, que les organisateurs du Congrès de Monaco ont porté à l'ordre du jour des travaux l'examen critique de la Convention de 1919, avec l'espoir que, d'une discussion largement ouverte aux représentants de tous les Etats et aux juristes de toutes les nationalités, se dégageraient au moins quelques indications utiles pour les Gouvernements et profitables au progrès de la législation aérienne.

Dans l'esprit des organisateurs, cette consultation générale ne devait d'ailleurs pas aboutir à d'autres discussions qu'à des controverses d'ordre strictement juridique et le Congrès, présidé avec tant d'autorité et de tact courtois par M. G. de Lapradellé, professeur de Droit des gens à la Faculté de Paris, s'interdisait à l'avance l'examen des considérations d'ordre politique qui peuvent actuellement retarder certaines rectifications ou empêcher certaines adhésions. Il est difficile d'oublier, en effet, qu'en droit aérien, les questions de principe soulèvent le plus souvent les problèmes les plus délicats et les plus actuels de la politique mondiale, et ce n'est aujourd'hui un mystère pour personne qu'en stipulant la création d'une Commission permanente chargée de régler, entre les Puissances contractantes, les dissentiments qui pourraient s'élever sur des points déterminés d'ordre technique, en attribuant dans la composition de cette Commission une part prépondérante aux cinq grandes Puissances alliées et associées, et en prévoyant l'intervention de la Société des Nations dans l'interprétation et dans l'application de l'accord, les auteurs de la Convention de 1919 ont lié involontairement les destinées de cette Convention à la solution des difficultés qui pèsent sur les Traités de Paix eux-mêmes.

Il n'en était pas moins intéressant d'enregistrer les déclarations qui pourraient être faites dans cet ordre d'idées, notamment par les représentants des Etats neutres qui n'ont pas été appelés à l'élaboration de la Convention, tels les Pays-Bas et la Suisse, et, d'essayer d'obtenir de ces représentants tout au moins une adhésion de principe au mouvement d'opinion désiré par le Comité Juridique International. Nombreux, en effet, sont, dans ces Pays neutres, les juristes qui estiment que, malgré l'insertion dans la Convention de clauses très critiquées (négarion de la liberté de l'air, interdiction de la circulation aérienne à tout Etat non contractant, prépondérance attribuée aux cinq grandes Puissances Alliées dans la Commission Internationale de Navigation aérienne) « ce n'est pas demander l'impossible aux Neutres que de leur « demander d'adhérer à la Convention telle qu'elle est ». (Cf. rapport précité de M^{me} Lycklama A. Nijeholt, p. 5). Au-dessus de ces clauses, ces juristes placent l'intérêt d'un trafic aérien qui ne peut prospérer qu'à la condition d'être protégé dès maintenant par la Convention de 1919.

Le Congrès a été particulièrement heureux d'entendre, sur cette importante question, M. le Dr J. Wolterbeek-Müller, délégué national des Pays-Bas, et M. le Professeur Pitard, délégué national de la Suisse, au cours de la discussion qui s'est engagée sur le savant rapport de M. Henri-Couannier, professeur à l'Ecole Supérieure d'Aéronautique de Paris.

Ce dernier, avec une impartialité absolue à laquelle tous ont

tenu à rendre justice, a présenté au Congrès l'exposé complet des critiques adressées au texte de la Convention, en lui laissant la liberté d'apprécier s'il ne convenait pas de mettre à profit les hésitations et les retards de l'heure présente pour auénder ce texte, y réparer certaines omissions, y apporter, sur quelques points, plus de clarté, sur d'autres, plus de logique. Le rapport a donné lieu à une discussion approfondie de ces lacunes et de ces imperfections, notamment en ce qui concerne les dispositions à prévoir en cas de guerre aérienne, la distinction à faire entre les vols de nuit et les vols de jour, la réglementation à établir ou à préciser au sujet de la nationalité et de l'immatriculation des aéronefs appartenant à des Sociétés, et de l'injonction d'atterrir qui peut être donnée, par l'Autorité de l'Etat survolé, aux aéronefs en circulation au-dessus de son territoire.

Finalement, et sans prendre parti sur les rectifications à apporter ultérieurement aux clauses critiquées, le Congrès a décidé de « prier les Gouvernements des Etats signataires de la « Convention du 13 octobre 1919 sur la navigation aérienne ou « de ceux qui ont été invités à y adhérer, de prendre toutes « mesures utiles pour que cette Convention entre le plus tôt « possible en vigueur ». C'est en ce sens d'ailleurs que s'était manifestée, en septembre dernier, l'opinion des juristes réunis par l'*International Law Association* au Congrès de La Haye.

L'unanimité qui s'est faite sur ce vœu, au Congrès de Monaco, dans la séance du 20 décembre, entre toutes les Nationalités représentées à cette séance, souligne l'importance de cette manifestation de la pensée juridique, et, avec elle, une fois de plus, la conviction profonde que partagent tous ceux qui, soit comme techniciens, soit comme praticiens, du droit ou de l'aviation, ont eu à étudier le problème de la législation aérienne : le développement de l'aéronautique civile sera ce que lui permettra d'être sa réglementation internationale. On ne saurait trop le répéter, ce que les membres du Congrès, juristes ou aéronautes, représentants des nationalités ayant pris part à la guerre ou ressortissants d'Etats neutres, ont voulu affirmer, c'est que les législations internes, pas plus que les accords particuliers et isolés d'Etat à Etat, ne peuvent suffire aux exigences économiques de l'heure présente et qu'il faut, non seulement que les Conventions internationales signées soient appliquées, mais encore que, comme on l'avait très judicieusement fait observer au dernier Congrès de l'*International Law Association*, ces conventions arrivent, par l'adhésion des Etats qui ne les ont pas encore signées, à constituer des Conventions universelles.

Quinze nationalités ont été représentées au Congrès de Monaco et la Société des Nations en a fait suivre attentivement les discussions par un délégué du Secrétariat Général, M. Haas, Secrétaire Général de la Commission des communications.

En répondant, en aussi grand nombre, à l'invitation de S. A. S. le Prince, et en choisissant, comme délégués officiels ou simplement officieux, les membres les plus qualifiés de la diplomatie, de l'armée de terre ou de mer, de la magistrature, de l'université, les Gouvernements étrangers et la Société des Nations ont tenu à marquer, à l'avance, l'importance qu'ils attachaient aux travaux du Congrès et aux résolutions qui y seraient prises. Leur attente n'a point été déçue et aucun de ceux qui ont assisté à la deuxième séance du 22 décembre, n'oubliera le silence impressionnant au milieu duquel M. le Major Chaney, attaché aéronautique, crut devoir faire connaître les raisons qui empêchaient les Etats-Unis d'Amérique de ratifier la Convention de Paris et se vit demander des précisions du plus haut intérêt par le représentant du Secrétariat Général de la Société des Nations, malgré la réserve silencieuse que le Secrétaire de la Commission des communications pensait devoir garder jusqu'à la clôture du Congrès.

Aussi conçoit-on aisément qu'avant de se séparer, les délégués de ces Gouvernements aient tenu à souligner l'importance des discussions auxquelles ils avaient assisté et des résultats obtenus, en rendant successivement au public et déférent hommage à la bienveillante hospitalité du Prince, dont la généreuse clairvoyance, toujours attentive à ce qui intéresse la science humaine et la cause du rapprochement des peuples, a permis aux éminents juristes et aux techniciens distingués réunis par le Comité Juridique de l'Aviation de donner à Monaco, au lendemain de la grande tourmente mondiale, un si noble exemple de ce que peut le travail en commun pour le progrès international.

H. LAGOUËLLE.

AVIS & COMMUNIQUÉS

En conformité des dispositions de l'article 6 de la loi du 18 juin 1921, une Commission chargée de fixer, à défaut d'accords amiables, les majorations de loyer à appliquer en vertu de la loi précitée, a été composée de la façon suivante :

Président : M. Raoul Audibert, président de Chambre à la Cour d'Appel (désigné par M. le Directeur des Services Judiciaires) ;

MM. Laurent Auréglià, propriétaire et Emilien Contesso, locataire (désignés par Son Exc. le Ministre d'Etat).

Enquête de commodo et incommodo.

Le Maire de la ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Vérani J.-B., à l'effet d'être autorisé à installer un garage pour automobiles, 9, rue des Orchidées.

En conséquence, le dossier de cette affaire est déposé à la Mairie, pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 21 janvier courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de ce garage, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 21 janvier 1922.

Le Maire : ALEX. MÉDECIN.

ÉCHOS & NOUVELLES

Les obsèques de M^{me} de Loth, veuve du regretté Maire de Monaco, ont eu lieu mardi dernier au milieu d'une nombreuse affluence.

S. A. S. le Prince Souverain, qui avait fait exprimer télégraphiquement à la famille Ses sentiments de sympathie et Ses condoléances, avait daigné Se faire représenter par M. Ch. de Castro, Son Conseiller privé.

Derrière la famille, M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentait S. Exc. le Ministre d'Etat qui, dès la veille, avait tenu à se rendre lui-même au domicile mortuaire pour exprimer les condoléances du Gouvernement Princier.

Le service religieux a été célébré à la Cathédrale, en présence de S. G. Mgr Bruley des Varannes qui a donné l'absoute. La maîtrise, sous la direction de M. le Vicaire Général Perruchot, s'est fait entendre au cours de la cérémonie.

Ajoutons que, dès qu'ils ont eu connaissance du décès de M^{me} de Loth, S. A. S. Madame la Duchesse de Valentinois et Mgr le Duc de Valentinois ont daigné adresser à M. Blanchy, Attaché au Cabinet Civil de S. A. S. le Prince, un télégramme pour lui faire connaître la part qu'ils prenaient au deuil qui frappait sa famille.

La collection Suffren Reymond, poursuivie sous les auspices de l'Institut Professionnel, s'est enrichie dernièrement d'une œuvre du compositeur L. Abbiate, *Melodia Abruzzese*, pour violoncelle et piano, gravée par M. Coëvoëtt, professeur de gravure musicale à l'Institut.

La présentation de l'œuvre est digne de sa valeur, digne du maître monégasque dont le grand talent honore hautement sa petite patrie.

Dans ses audiences des 10 et 17 janvier 1922, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

G. L., négociant, né le 25 décembre 1880, à Riva-Ligure, province de Port-Maurice (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les fraudes : 200 francs d'amende (avec sursis).

R. J.-B., laitier, né le 23 novembre 1892, à

Rochetta-Nervina, province de Port-Maurice (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait mouillé) : un mois de prison, 1.000 francs d'amende (par défaut).

C. A.-J., laitier, né le 26 décembre 1888, à Breil (Alpes-Maritimes), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.). — Infraction à la législation sur les fraudes (lait mouillé) : 24 heures de prison, 50 francs d'amende.

I. J.-E., commerçant, né le 25 mai 1881, à Wynau, canton de Berne (Suisse), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les fraudes (lait mouillé et écrémé) : quinze jours de prison et 500 francs d'amende (par défaut).

B. J.-L., pêcheur, né le 19 juin 1882, à Monaco, demeurant à Monaco. — Vol : un mois de prison, 50 francs d'amende (par défaut).

M. A.-M.-J., mécanicien, né le 10 juin 1899, à Monaco, demeurant à Monaco. — Blessures par imprudence : 50 francs d'amende.

D. B.-B.-E., veuve B., rentière, née le 22 janvier 1870, à Saint-Mandé (Seine), demeurant à Monaco. — Exercice de la profession de logeur sans autorisation : 16 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

Et moi j'te dis qu'elle t'a fait de l'œil.

Au mois de décembre de la précédente saison fut donnée, ici, une représentation de la pièce de MM. Hennequin et Veber : *Et moi j'te dis qu'elle t'a fait de l'œil*.

Il nous semble inutile de répéter ce que nous avons dit alors. Contentons-nous de constater que, comme l'an dernier, les rires fusèrent pendant toute la soirée.

La Souris.

Parmi les œuvres d'Edouard Pailleron, *la Souris* occupe un bon rang. Si elle ne vaut pas *l'Étincelle*, acte exquis, elle n'en mérite pas moins d'être écoutée autant, sinon plus, que *le Dernier Quartier*, *l'Age ingrat* ou *Cabotins* par exemple. Nous laissons de côté les *Faux Ménages*, fort démodés à l'heure actuelle.

Pailleron était un esprit extrêmement distingué qui avait le respect de son art et de nobles visées. Il n'avait pas la vigueur de pensée et l'ampleur de réalisation d'un Dumas fils ou d'un Augier, la fébrile curiosité d'un Sardou, la savoureuse fantaisie d'un Meilhac ou l'amère observation d'un Becque ; mais il possédait en propre de solides et brillantes qualités qui lui permirent d'écrire des pièces charmantes en leur audace mitigée de grâce. Sa main était légère et son *faire* spirituel. En ses ouvrages, la raillerie court à fleur de scène et l'ironie chatoie dans la vivacité du mot et, aussi, dans l'arrangement quant des périodes.

Un jour, se souvenant des *Femmes savantes*, Pailleron eut le bonheur de s'approcher fort près de la haute comédie qui flagelle les travers et fouaille les ridicules. La peinture qu'il a donnée, dans *le Monde où l'on s'ennuie*, d'un salon, peuplé de pédants, d'ambitieux hypocrites et de bas-bleus, où se font et défont les réputations politiques et littéraires, cette peinture est des plus réussies et fourmille de traits d'une curieuse vérité et d'un comique divertissant.

Et puis, le personnage de la Duchesse de Reville, nettement dessiné et d'une belle verdure d'accent, et la si vivante et si franche Suzanne de Villiers, adorable et innocente écervelée, étourdie comme le premier coup de matines, concoururent pour une très large part à l'immense succès de l'œuvre maîtresse de Pailleron. Aussi, *le Monde où l'on s'ennuie* n'a-t-il jamais quitté la scène depuis 1881, époque de sa glorieuse apparition sur les planches de la Comédie-Française.

La Souris n'eut pas l'incroyable fortune du *Monde où l'on s'ennuie*. Elle ne déplut, certes, pas, car elle a de nombreux agréments. Cependant, en dépit de son allure assez originale, puisqu'elle fait voir un monsieur seul tenant tête à quatre femmes de caractères différents et d'une incontestable séduction, cette comédie d'un aimable agencement, pondérée et élégante ne contient peut-être pas des éléments d'un intérêt suffisant pour lui assurer une grande longévité.

Le talent si souple et d'une extraordinaire fertilité de ressources de Pailleron ne réussit pas toujours à dissimuler les côtés superficiels d'une action plutôt

tenue et à masquer par d'ingénieux artifices le retour prévu et uniforme des mêmes effets scéniques.

Si le premier acte est pimpant et d'un joli esprit, le second, lui, est tout à fait délicieux.

Les efforts qu'y font et la turbulente et audacieuse Pépa et la poétique et angoissée Hermine pour s'assurer la possession du cœur de l'irrésistible Max sont infiniment amusants.

En cette lutte, toute de rouerie et de rosserie, chacune déchire à belles dents sa chère amie, s'ingénie à mettre en magnifique relief ses défauts physiques, lui joue les tours les plus pendables ; mais le ton reste excellent et la méchanceté féminine est sans cesse enguirlandée de sourires.

Tout cela, d'une perfidie aussi justement observée qu'exquisément rendue, est d'une supérieure drolerie.

Et quel dialogue ravissant tout étincelant de mots !

La scène entre Max et Marthe est d'un incomparable charme en sa fraîcheur de sentiment que relève une éloquente sincérité d'accent, mouillée de délicate émotion.

Un pareil acte suffit à assurer la réussite d'une œuvre de théâtre.

La pièce de *la Souris* est essentiellement morale :

La sincérité l'emporte sur l'habileté, l'amour jeune et vrai triomphe de l'expérience alliée à la mauvaise foi et un bon mariage clot la comédie de la façon la plus heureuse. Tout est donc pour le mieux.

M. Vouthier, qui s'était malheureusement beaucoup trop vieilli pour incarner avec vraisemblance un homme aimé des femmes, sorte de Don Juan moderne, a joué non sans adresse le rôle difficile de Max. Et M^{lles} Noizeux, Ninove, Dolly-Monca et Coulomb ne méritent que des éloges. Leurs tâches n'étaient point aisées ; elles s'en sont acquittées constamment avec zèle, parfois avec talent.

La Souris enchantait le public. A. C.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt et un janvier mil neuf cent vingt-deux,

M. Paul MORAUX, représentant de commerce, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, n° 1.

A vendu à M^{lle} Germaine JAFFRES, modiste,

Le fonds de commerce de modes, dentelles, ouvrages de dames et bonneterie qu'il exploitait à Monaco, rue Grimaldi, n° 1.

Avis est donné aux créanciers de M. Moraux, s'il en existe, d'avoir à faire opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'Étude de M^e Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 24 janvier 1922.

Signé : L. LE BOUCHER.

1^{er} AVIS

M^{me} Hélène BOUDRANT, garage des Orchidées, rue des Orchidées, a acquis de M^{me} Honorine ARCANGIOLI, une voiture automobile de place n° 99.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur.

Étude de M^e LUCIEN LE BOUCHER,
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION de MATÉRIEL de FONDS de COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e Donat Boyer, suppléant M^e Lucien Le Boucher, notaire à Monaco, le premier juin mil neuf cent dix-sept,

M^{me} Joséphine DANIEL, veuve de M. Joseph BARELLI ; M^{me} Françoise BARELLI-MAGNARDI ; M^{me} Augustine BARELLI, épouse de M. Baptiste LANTERI, — demeurant à Beausoleil,

Ont vendu à M. Jean PINSOGLIO, entrepreneur de menuiserie,

Tout le matériel industriel et les marchandises dépendant d'un fonds de commerce de menuiserie que M. Joseph Barelli exploitait à Monaco, rue Terrazzani, dans un local appartenant à la Société des Halles et Marchés.

Avis est donné aux créanciers des hoirs Barelli, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet en l'étude de M^e Le Boucher, notaire à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 24 janvier 1922.

Signé : L. LE BOUCHER.

2^e AVIS

M. AMORETTI Pierre, demeurant à Saint-Roman, maison Fontana et Gamba, a acquis de M. Louis GAZZO, une voiture n° 82 et accessoires.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Sorral, huissier, en date du 6 janvier 1922, enregistré, le nommé GLAINE (Henri-René), né le 4 octobre 1883, à Paris, sans profession, ayant demeuré à Monaco, et actuellement *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 21 mars 1922, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'émission frauduleuse de chèque, — délit prévu et puni par l'article 403 du Code Pénal, complété par la loi du 22 mai 1919.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,

H. GARO, Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement, contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le dix-huit novembre mil neuf cent vingt, enregistré ;

Entre le sieur LEPRÉ Bonaventure, ouvrier journalier, employé à l'Administration du Gaz, demeurant à Monaco,

Et la dame RUFFINO Rose-Albertine, son épouse, sans profession indiquée, domiciliée de droit avec son mari à Monaco, mais résidant actuellement à Beausoleil (Alpes-Maritimes) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps entre les époux « Lepri, au profit du mari. »

Pour extrait conforme, délivré en exécution, de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, et modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 janvier 1922.

Le Greffier en chef,
A. Cioco.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement, contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 29 avril 1921, enregistré ;

Entre le sieur CORMIER Alexandre, employé retraité, demeurant à Monaco,

Et la dame GUILLOT Marie-Louise, son épouse, veuve en premières noces du sieur Antoine Marti, sans profession, demeurant à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce des époux Cormier à leurs « torts respectifs ». »

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 19 janvier 1922.

Le Greffier en Chef,
A. Cioco.